

**CONVENTION DE DÉLÉGATION  
DE LA COMPÉTENCE EAU  
*Régie***

**ENTRE :**

**La Commune de Portes En Valdaine représentée par son Maire, Monsieur Jean-Bernard CHARPENEL** dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2023,

Ci-après dénommée la Commune,

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre **MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION** représenté par son Président, Monsieur Julien CORNILLET, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 07 décembre 2022,

Ci-après dénommée Montélimar-Agglomération,

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique introduit la possibilité aux Communautés d'agglomération de déléguer, par convention, la compétence eau à ses communes membres.

Afin de permettre l'exercice de la compétence eau dans les meilleures conditions, il est convenu de conclure une convention de délégation entre la Commune et Montélimar-Agglomération permettant à la commune d'assurer la compétence « eau ».

**ARTICLE 1 - OBJET ET PÉRIMÈTRE**

La présente convention a pour objet de préciser les missions déléguées par Montélimar-Agglomération à la Commune en matière de gestion du service public de l'eau ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Les présentes dispositions sont fixées dans le cadre prévu par l'article L.5216-5 du CGCT.

Il est rappelé que la présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la Commune par rapport à Montélimar-Agglomération.

La délégation de compétence porte sur les services s'exerçant sur le périmètre de la Commune.

## **ARTICLE 2 - DURÉE**

**La présente convention est conclue pour une période s'étendant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus.**

## **ARTICLE 3 - MISSIONS À ASSURER DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE EAU**

La Commune s'assure de la gestion du service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence eau, avec les biens, équipements, matériels, contrats, conventions, marchés et personnels. Elle assure notamment :

- La gestion durable des ressources en eau des bassins d'alimentation des captages de production d'eau potable ;
- La production et l'approvisionnement, le traitement, le transport et la distribution d'eau potable ;
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens ;
- La recherche de fuites dans le cadre de l'exploitation du réseau ;
- La réalisation de l'ensemble des études, des expertises et des recherches nécessaires au service d'eau potable ;
- La conception, le financement et la réalisation des investissements avec suivi des travaux ;
- L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dans le domaine de l'eau potable ;
- La gestion de la relation clientèle avec les abonnés et les usagers comprenant :
  - l'information, le renseignement et la gestion des comptes clients des usagers des services de l'eau ;
  - la relève périodique des compteurs d'eau potable, l'ouverture et la fermeture des branchements,...
  - la facturation et le recouvrement des redevances relatives au service de l'eau ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers.
- Toutes autres prestations visant à préserver la continuité du service public de l'eau et l'approvisionnement et notamment, si nécessaire, la tenue d'une astreinte 7j/7 et 24h/24.

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - OBJECTIFS ATTENDUS EN MATIÈRE DE QUALITÉ DU SERVICE RENDU**

Dans le cadre de cette délégation, la Commune s'engage à assurer une qualité de service au moins égale à celle rendue avant le transfert de la compétence eau.

La Commune s'engage également à assurer la pérennité des infrastructures en réalisant toutes les opérations de maintenance, d'entretien et d'investissement qui s'avèreraient nécessaires.

La qualité du service rendu pourra être évaluée au moyen des indicateurs habituellement utilisés dans le domaine de l'eau.

## **ARTICLE 5 - PRINCIPES DE TRANSPARENCE ET DE COORDINATION**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation, une transparence et une coordination permanente dans l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - INFORMATION ET CONTRÔLE**

La Commune informe Montélimar-Agglomération de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.

La Commune transmet à Montélimar-Agglomération en fin de délégation une synthèse retraçant l'ensemble de l'activité sous forme d'un rapport ainsi qu'un bilan financier.

Montélimar-Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès à Montélimar-Agglomération à toutes les informations concernant la réalisation des missions déléguées.

## **ARTICLE 7 - MOYENS HUMAINS**

La Commune s'assure du fonctionnement du service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence eau avec les personnels qu'elle employait pour ce faire.

### **7.1 - Personnels nécessaires à l'exercice des missions déléguées**

La Commune exerce la présente délégation avec les moyens humains existants.

Les services ou parties de services de la Commune qui participent au 31/12/2022, à l'exercice de la compétence « eau » continuent, à la prise d'effet de la présente convention, de relever de la commune, y compris hiérarchiquement, dans les conditions qui sont les leurs aujourd'hui (rémunération, aide à la restauration, action sociale...).

### **7.2 - Mutualisation de personnels et de moyens**

La Commune est autorisée à mutualiser ses services relatifs à la compétence eau, objet de la présente convention, avec d'autres Communes bénéficiant d'une convention de délégation ou avec un Syndicat compétent en matière d'eau et dans lequel Montélimar-Agglomération serait en substitution.

## **ARTICLE 8 - MOYENS FINANCIERS**

La Commune s'assure du fonctionnement du service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence eau, avec les biens, équipements, matériels, contrats, conventions, marchés et personnels et s'engage à en payer les dépenses et encaisser les recettes.

La Commune pourra conclure les contrats et marchés qui s'avéreraient nécessaires pour assurer la continuité du service pendant la durée de la convention, en concertation avec Montélimar-Agglomération.

Au terme de la convention de délégation, Montélimar-Agglomération se substituera à la Commune dans tous les actes afférents à la compétence (délibérations, marchés, contrats...) et poursuivra leur exécution.

Il appartiendra à la Commune de se doter des budgets 2023 et 2024 nécessaires à l'exercice de la compétence, dans la continuité de ceux mis en œuvre en 2022, et ce dans les délais et procédures réglementaires d'adoption et de mise en œuvre des budgets communaux.

Ces budgets ont vocation à s'exécuter respectivement jusqu'au 31 décembre 2023 puis jusqu'au 31 décembre 2024.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. Elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Commune sollicite toutes subventions éligibles et les encaisse auprès des partenaires.

La Commune procède au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procède à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ**

La Commune est responsable, à l'égard de Montélimar-Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de Montélimar-Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Montélimar-Agglomération et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

LA COMMUNE

Jean-Bernard CHARPENEL, Maire

MONTEILIMAR-AGGLOMERATION

